



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant mise en demeure de la société PAREDES
sur la commune de BREAL-SOUS-MONTFORT**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU les articles 1.4, 5.1 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui disposent respectivement que : « *L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel [...], 2. répondre aux besoins d'information de la population [...]. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance* », « *Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie - Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès* » et « *Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule* » ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 44671 délivré le 24 décembre 2021 à la société PAREDES pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de Bréal-sous-Montfort sise 130 rue des Ecotais, concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 susvisé qui dispose : « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 06/07/2021, complété le 14/09/2021. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable* » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 octobre 2023 ;

VU le courrier en date du 2 novembre 2023 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18 octobre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- aucun état des matières stockées dans l'entrepôt n'est tenu à jour par l'exploitant ;
- l'absence de commande d'ouverture manuelle associée à l'exutoire implanté en façade du local de charge des batteries ;
- aucun plan de défense incendie n'a été établi par l'exploitant afin de formaliser la stratégie de lutte contre un incendie et s'adressant à la fois à l'ensemble du personnel de l'établissement et aux services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.4, 5.1 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure l'absence de tenue à jour d'un état des matières stockées dans l'entrepôt, l'absence de commande d'ouverture manuelle associée à l'exutoire du local de charge des batteries et l'absence d'établissement d'un plan de défense incendie ne permettent pas d'assurer une gestion optimale d'un évènement accidentel survenant dans l'établissement ni l'intervention rapide et efficace des services de secours et d'incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAREDES de respecter les dispositions des articles 1.4 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tenue à jour d'un état des matières stockées dans l'entrepôt

La société PAREDES, exploitant un entrepôt de produits combustibles sise 130, rue des Ecotais sur la commune de Bréal-sous-Montfort, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en tenant à jour un état des matières stockées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le lieu et les moyens pour tenir à disposition l'état des matières stockées des services d'incendie et de secours seront convenus avec eux.

Article 2 : Implantation d'une commande d'ouverture manuelle associée au dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur du local de charge des batteries

La société PAREDES, exploitant un entrepôt de produits combustibles sise 130, rue des Ecotais sur la commune de Bréal-sous-Montfort, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en implantant une commande d'ouverture manuelle associée au dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur du local de charge des batteries, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Établissement d'un plan de défense incendie

La société PAREDES, exploitant un entrepôt de produits combustibles sise 130, rue des Ecotais sur la commune de Bréal-sous-Montfort, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en établissant un plan de défense incendie, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bréal-sous-Montfort, ainsi qu'à la société PAREDES.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le 10/01/2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', written over a horizontal line.

Pierre LARREY